

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000891-172

DATE: Le 15 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

MARYSE NICOLAS
Demanderesse

c.

VIVID SEATS LLC
Défenderesse

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE CONJOINTE DES PARTIES POUR SUSPENDRE LES
DÉLAIS PRÉVUS AU PROTOCOLE DE L'INSTANCE MODIFIÉ**

- [1] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent au Tribunal de suspendre les délais prévus au protocole de l'instance modifié signé par les parties le 5 et le 9 décembre 2019 respectivement;¹
- [2] **CONSIDÉRANT** que les parties devaient participer à une conférence de règlement à l'amiable le 19 mai 2020 (la « **CRA** ») et que par conséquent le Tribunal a accordé un délai jusqu'au 19 juin 2020 pour mettre le dossier en état;²
- [3] **CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice qui a suspendu les délais de prescription, d'échéance et de procédure civile jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la CRA a été reportée en raison de la suspension des activités régulières de la Cour à l'époque suite à la pandémie de la COVID-19;

¹ Courriel de Me Brabander du 27 novembre 2020.

² Lettre datée du 24 février 2020.

- [5] **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} septembre 2020, les délais suspendus par l'effet de l'arrêté ministériel 2020-4251 ont recommencé à courir, en vertu de l'arrêté ministériel 2020-4303 ;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent toujours participer à ladite CRA, mais reconnaissent que la situation sanitaire et économique qui perdure affecte particulièrement l'industrie de la défenderesse et que dans ces circonstances il sera difficile d'envisager une négociation productive;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la Cour a récemment reconnu cette réalité et, dans son jugement approuvant une transaction impliquant la défenderesse, a reporté l'entrée en vigueur du règlement à une date à être fixée par jugement ultérieur;³
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié dans les circonstances et dans l'intérêt des parties et de la justice de suspendre les délais prévus au protocole de l'instance modifié jusqu'à 60 jours après le jugement ultérieur à intervenir dans le dossier 500-06-000754-156;
- [9] **CONSIDÉRANT** l'engagement des parties d'entretenir des discussions de règlement sérieuses dans les 60 jours suite au jugement ultérieur à intervenir dans le dossier 500-06-000754-156;
- [10] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal accepte la position commune des parties et qu'il y a lieu de suspendre les délais prévus au protocole de l'instance modifié;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **SUSPEND** les délais prévus au protocole de l'instance modifié jusqu'à 60 jours après le jugement ultérieur à intervenir dans le dossier 500-06-000754-156;
- [12] **PREND ACTE** de l'engagement des parties d'entretenir des discussions de règlement sérieuses dans les 60 jours suite au jugement ultérieur à intervenir dans le dossier 500-06-000754-156;
- [13] **LE TOUT**, sans frais de justice.


MICHELINE PERRAULT, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat de la demanderesse

Me Kristian Brabander
Me Amanda Gravel
MCCARTHY TÉTRAULT
Avocats de la défenderesse Vivid Seats LLC

³ *Abihsira c. StubHub inc.*, 2020 QCCS 2593, paras. 47 à 53, et 96 (C.S.M. dossier no 500-06-000754-156).